

Unité départementale de l'Isère
Pôle Contrôles techniques, Sol et Sous-sol

Grenoble, le

Affaire suivie par : **Louis KAËPPELIN**
Inspecteur de l'environnement
Tél : 04 76 69 34 17
louis.kaeppelin@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 2020 – Is219SS
PJ : projet de décision de bascule en autorisation environnementale

**DEPARTEMENT de l'ISERE
Société TPLRA
Commune de Sermérieu**

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Dossier de demande d'enregistrement pour une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
Rapport au préfet suite à la consultation du public.

Établissement concerné : Société TPLRA

Adresse de l'établissement : Lieux-dits « Combe noire » et « Chanoz » 38510 SERMERIEU

Adresse du siège social : 2327, route de Sablonnières 38510 SERMERIEU

Activité principale de l'établissement : Installation de stockage de déchets inertes

Code S3IC de l'établissement : 0061.01087

SIRET : 338 542 608 00033

Destinataire de l'original : DDPP
Copies : dossier – chrono

Le présent rapport synthétise le contenu de la demande d'enregistrement de TPLRA, l'avancement sur la procédure en cours dont le retour sur la consultation du public et les propositions de l'inspection des installations classées sur ce dossier.

I CARACTÉRISTIQUE DE LA DEMANDE

I.1 Description de l'activité

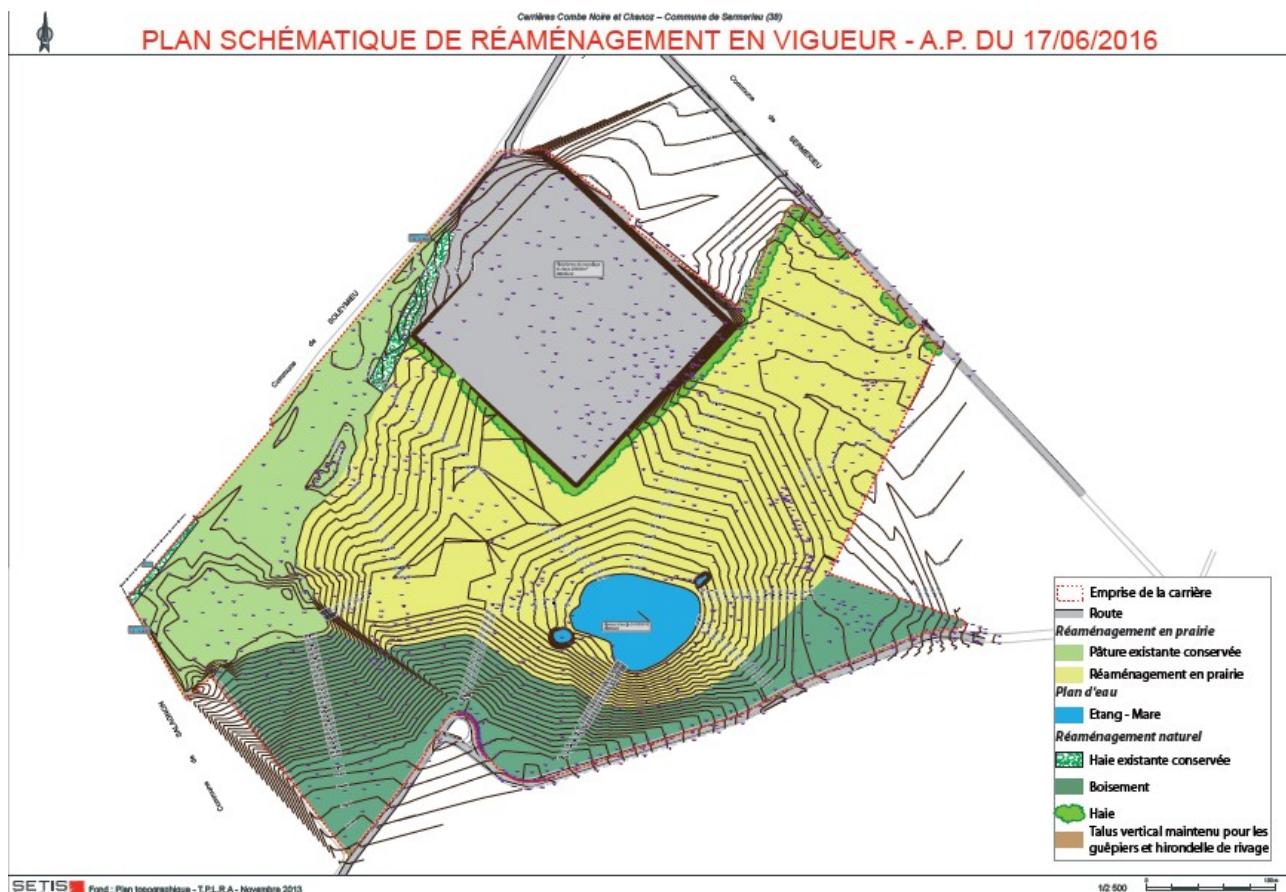
La société TPLRA a été autorisée en 1997 à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Sermérieu. Une extension et un renouvellement ont été autorisés en 2005. Cette autorisation est arrivée à échéance le 13 avril 2020.

Par courrier daté du 11 mars 2020, concomitant avec les demandes d'enregistrement pour une ISDI et pour une plateforme de transit, tri et recyclage, la société TPLRA déclare avoir achevé en totalité l'extraction autorisée sur les parcelles situées aux lieux-dits « Combe Noire » et « Chanoz », ce que les visites d'inspection du 24 septembre 2019 et 29 mai 2020 ont confirmé.

Ce site fait l'objet d'un projet global de remise en état avec le remblaiement de près de 523 000 m³ pour restituer à terme un espace de type prairie naturelle avec haies boisées, étang et mares pour batraciens et le maintien d'une plateforme de recyclage (sur une superficie de 28 900 m²). Ce projet global a été porté à connaissance du Préfet le 9 décembre 2013.

La remise en état finale du site sera atteinte en plusieurs phases :

- Une première phase entre 2016 et avril 2020, encadrée par les autorisations préfectorales de la carrière et un premier remblaiement partiel de 174 000 m³ autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-06-14 du 17 juin 2016.
 - La seconde phase à partir de 2020 en tant qu'installation de stockage de déchets inertes, dont la demande d'enregistrement a été déposée concomitamment le 11 mars 2020.

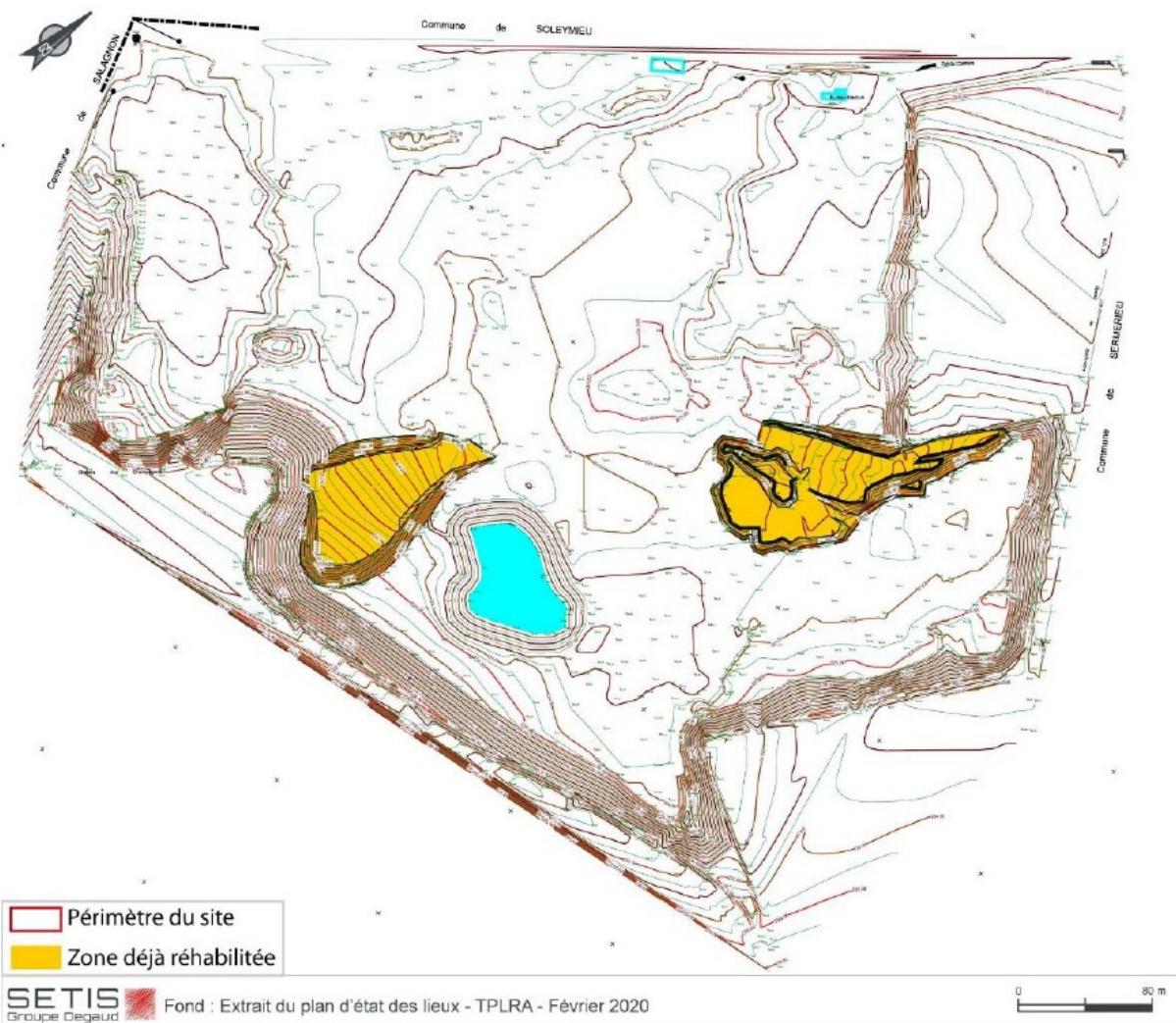


L'engagement à finaliser la remise en état selon le projet global, dont le schéma ci-avant est annexé à l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016, est confirmé par le présent dossier de demande d'enregistrement pour une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI – rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE) déposé concomitamment avec le dossier de cessation de carrière.

Au cours de la visite d'inspection effectuée le 29 mai 2020, l'inspection des installations classées a pu constater que la remise en état de l'ancienne carrière n'a été que partiellement réalisée par rapport à la phase de remise en état que constituait la période 2016-2020.

97 136,58 tonnes de matériaux inertes ont été mis en remblais entre septembre 2016 et février 2020 par la société TPLRA, soit environ 63 000 m³ de matériaux (coefficients de densité de 1,54 t/m³). L'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 prévoyait initialement le remblaiement partiel du site sur une superficie de 45 771 m² avec la mise en remblais de 174 000 m³ pour permettre les travaux de remise en état du site (source : dossier de demande de modifications des conditions de remise en état du 1^{er} juin 2015).

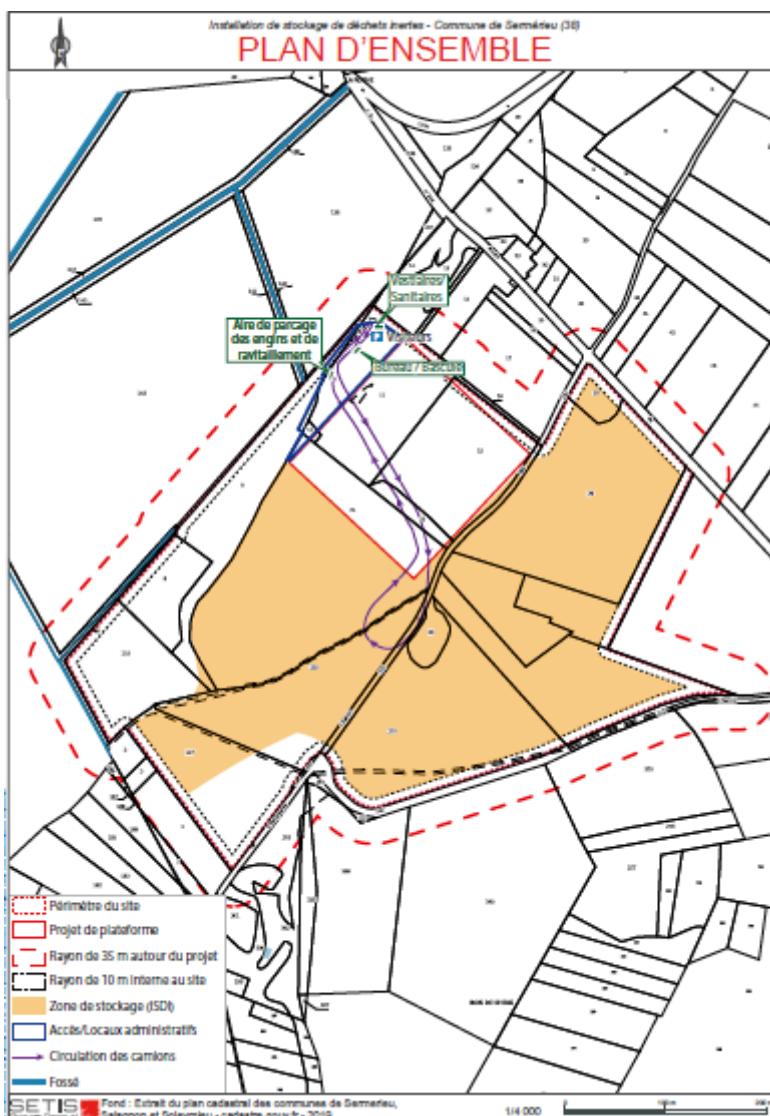
Le dossier de demande d'enregistrement pour une ISDI présente le plan de situation actuel, avec côtes et niveaux d'altimétrie ainsi que les zones déjà réhabilitées. L'étang principal est présent et ses alentours naturels également.

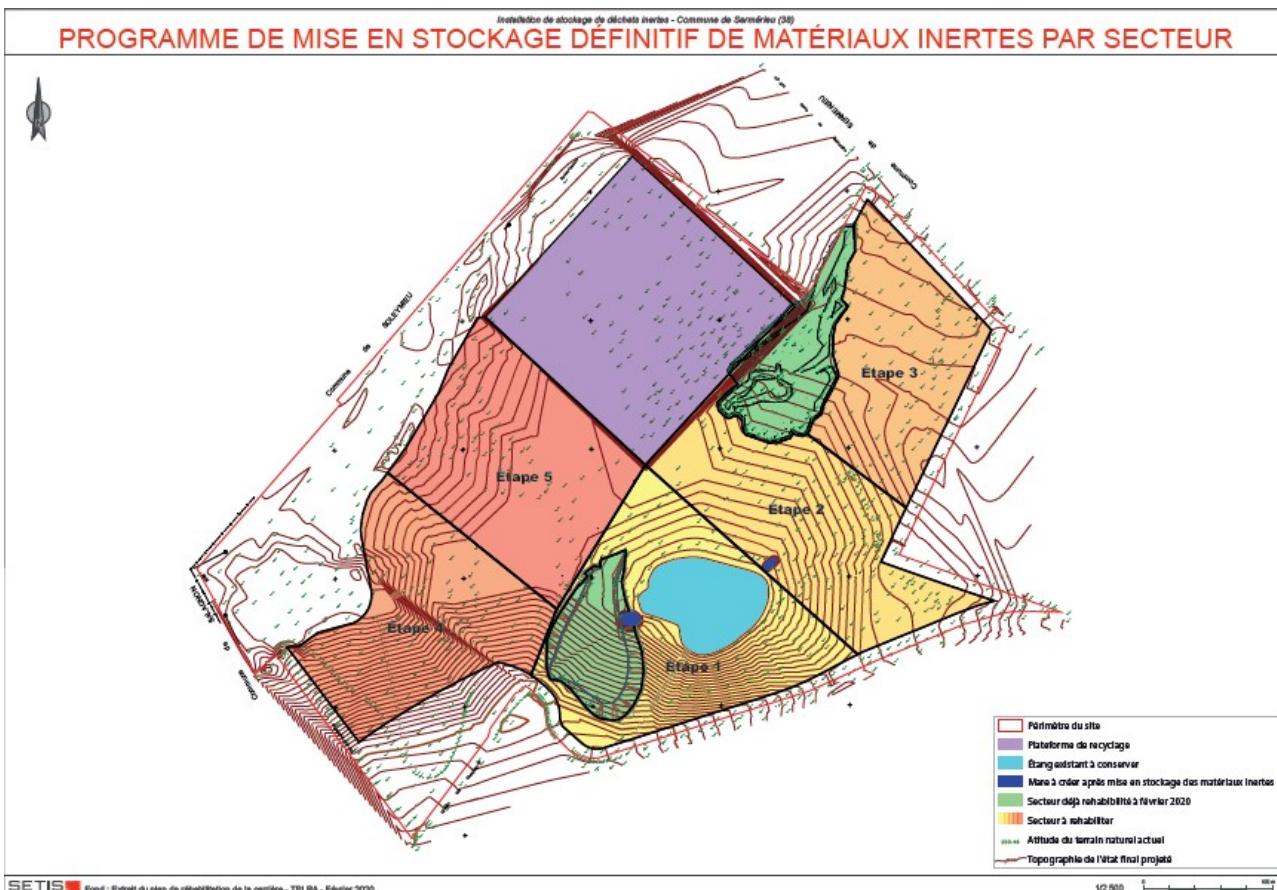


Les terrains du projet d'ISDI s'inscrivent dans l'ancienne carrière exploitée par la société, en partie remblayée dans le cadre de la cessation de l'activité de la carrière.

La superficie concernée par le stockage définitif de matériaux et déchets inertes est de 102 568 m². La société projette de stocker sur cette emprise environ 474 000 m³ de matériaux et déchets inertes, sur une hauteur variant de 1 à 7 m environ. Le rythme d'exploitation prévu est de l'ordre de 23 700 m³/an en moyenne, et 30 000 m³/an au maximum.

La durée d'exploitation de l'ISDI est demandée pour une durée de 20 ans.





I.2 Installations classées et régime

Le site et les activités relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article R512-46 et suivants du code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précisées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations et activités	Rubrique	Régime
2760. Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2760-3. Installations de stockage de déchets inertes	2760-3	E

E : enregistrement

II POINT D'AVANCEMENT SUR LA PROCÉDURE

II.1. Régularité du dossier de demande

Le dossier a été déposé le 11 mars 2020 et complété par l'exploitant le 30 juillet 2020.

L'inspection des installations classées a déclaré le dossier de demande d'enregistrement complet et régulier le 30 juillet 2020 conformément aux articles R512-46-1, -3 et -4 du code de l'environnement.

Le dossier complet et régulier ayant été reçu le 30 juillet 2020, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 30 décembre 2020 conformément à l'article R512-46-18 du code de l'environnement.

II.2. Consultation des conseils municipaux

Conformément à l'article R512-46-11 du code de l'environnement, l'avis des conseils municipaux des communes, dont les territoires sont compris dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation, a été sollicité. Les communes de Sermérieu, Courtenay, Passins, Salagnon et Soleymieu sont concernées.

Le conseil municipal de **Sermérieu** a émis, par délibération adoptée le 21 septembre 2020, un **avis favorable** à la demande d'enregistrement.

Le conseil municipal de **Soleymieu** a émis, par délibération adoptée à l'unanimité le 15 octobre 2020, un **avis défavorable** à la demande d'enregistrement.

Le conseil municipal d'**Arandon-Passins** a émis, par délibération adoptée le 29 octobre 2020, un **avis défavorable** à la demande d'enregistrement.

Le conseil municipal de **Courtenay** a formulé, par délibération adoptée à l'unanimité le 26 octobre 2020, son **absence d'opposition** à la demande d'enregistrement.

Enfin, le conseil municipal de **Salagnon** s'est réuni le 5 novembre et a débattu sur le projet présenté. La délibération transmise à la préfecture pour être rendue exécutoire ne comporte pas de conclusion ni d'avis.

II.3. Consultation du public

Conformément aux articles R512-46-13 et -14 du code de l'environnement, une consultation publique commune a été organisée pour la demande d'enregistrement d'une ISDI, objet du présent rapport, et la demande d'enregistrement d'une plateforme de transit et recyclage présentée par la même société sur les parcelles adjacentes. La consultation publique s'est déroulée du 22 septembre 2020 au 21 octobre 2020 (12 h) inclus.

Au total, **19 contributions distinctes ont été reçues lors de la consultation, signées par 14 personnes individuelles distinctes et par deux associations « Stop aux carrières à Sermérieu » (qui a transmis sa contribution étayée de constats d'huissier) et « Lo Parvi ».**

Ont également été reçus **hors délai** deux autres contributions supplémentaires de riverains, un courrier du président du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre (SMABB) accompagné d'une note d'analyse du secrétariat technique de la Commission locale de l'Eau et une note non signée transmise par courriel par l'adjointe au maire de Soleymieu.

Sur le contenu et les enjeux du dossier, les 19 contributions émises lors de la consultation du public comprennent notamment :

- **12 plaintes et/ou craintes exprimées relatives aux nuisances sonores** dues au concassage en particulier (63 % des contributions reçues) ;
- **10 contributions exprimant la crainte d'une augmentation de trafic poids lourds** avec une augmentation de l'insécurité routière, de la pollution aux particules fines dont 6 contributions qui mettent en avant les croisements de la voie d'accès au site avec la voie verte vélo récemment créée (53 % des contributions reçues) ;
- **9 contributions expriment l'inquiétude des riverains quant aux émissions de poussières** (42 % des contributions reçues) et **6 contributions mentionnent les enjeux de biodiversité avec la proximité des espaces naturels ZNIEFF et Natura 2000** (32 % des contributions reçues, l'association Lo Parvi demande notamment la réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000) ;

Par ailleurs, les autres enjeux évoqués par les différentes contributions reçues lors de la consultation publique concernent : le maintien d'une telle activité en proximité d'une exploitation maraîchère bio et d'une chambre d'hôtes, lesquelles demandent des protections sonores et visuelles (4 contributions), la légalité de la poursuite de l'activité sur le site pendant la consultation alors que l'autorisation de carrière est échue et que la procédure d'enregistrement est en cours (4), la préservation de la qualité de la nappe phréatique (3), la remise en état prescrite dans l'autorisation carrière qui est partiellement inachevée (2), l'incohérence relevée dans le dossier de demande entre l'acceptation ou le refus des mélanges bitumineux en stockage définitif dans l'ISDI (3).

L'association Lo Parvi demande la création d'une commission locale de suivi pour permettre de suivre l'avancement de la remise en état (liée à l'ISDI).

Le président du SMABB informe le préfet que le site se trouve dans le périmètre de la nappe des alluvions Bourbre Catelan qui ont été classés par l'Agence de l'Eau comme ressource stratégique pour lesquelles des zones de sauvegarde doivent être délimitées. Les zones de sauvegarde sont des ressources prioritaires pour l'eau potable, elles doivent être préservées tant quantitativement que qualitativement. Cette délimitation est en cours de concertation et les parcelles concernées par le projet d'ISDI sont dans la zone de sauvegarde exploitée du captage d'eau potable de Pont Sicard. Il lui apparaît donc délicat de remblayer ce secteur étant donné sa présence dans la zone de sauvegarde. Les ICPE classées sous les rubriques 27xx, dont font partie les ISDI (rubrique n°2760-3), sous réserve de la concertation en cours, sont proposées comme interdites dans la zone de sauvegarde.

Au final, 11 contributions distinctes comportent explicitement un avis défavorable au projet ou une opposition ferme (58 % des contributions reçues). Parmi ces avis défavorables, l'association « Stop aux carrières à Sermérieu » émet un avis défavorable à la poursuite d'une activité de plateforme de transit et recyclage, mais pourrait accepter une ISDI pourachever la remise en état naturel du site dans des délais resserrés, inférieurs à la durée d'exploitation de l'ISDI demandée pour 20 ans.

II.4. Avis des services consultés par l'inspection des installations classées

La consultation publique commune relative aux demandes d'enregistrement d'une plateforme de transit, recyclage et d'une ISDI a mis en exergue les enjeux naturels et de biodiversité sur le site de l'ancienne carrière.

Le site a fait l'objet d'une étude d'impact complète en 2017-2018 lorsqu'un pétitionnaire portait le projet de réaliser un champ de panneaux photovoltaïque sur le site. Un recensement de biodiversité sur quatre saisons a ainsi été réalisé conférant une bonne connaissance des enjeux naturels, des milieux et habitats, de la faune et de la flore sur le site et ses alentours.

L'inspection des installations classées a ainsi sollicité les avis du service Préservation des milieux et des espèces (PME) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en charge notamment des enjeux réglementaires Espèces protégées, et du service Environnement de la Direction départementale des Territoires de l'Isère, en charge notamment du suivi des sites Natura 2000.

II.4.1. Avis du pôle Préservation des Milieux et des Espèces (PME) de la DREAL sur la demande d'enregistrement d'une ISDI (reçu le 4 novembre 2020)

I/ Enjeux espèces protégées sur l'ensemble du site

Les enjeux relatifs aux espèces protégées sont bien connus sur le site car un diagnostic Faune/Flore/Habitat avait été réalisé en 2018 par EDF dans le cadre d'un projet envisagé de centrale photovoltaïque (sans suite à ce jour).

Une étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000 avait été réalisées dans ce cadre. Une dérogation à la protection des espèces était envisagée pour le projet de centrale photovoltaïque.

Les enjeux écologiques du site sont globalement forts sur ce site¹ :

- Zonages : le site est localisé en ZNIEFF de type II « Isle Crémieu et Basses terres » et à proximité directe du site Natura 2000 « Isle Crémieu » et de la ZNIEFF de type I « Rivière de la Save et zones humides associées » ;
- Habitats naturels : le site abrite une mosaïque de milieux semi-arbustifs, de zones humides et de mares favorables à de nombreuses espèces ;
- Fonctionnalité : le site est localisé à proximité directe d'un réservoir de biodiversité au titre du SRADDET (ex-SRCE) et l'emprise élargie est une zone perméable à la Faune et représente, notamment au sud un corridor d'intérêt local ;
- **Flore : présence d'au moins deux espèces protégées au sein ou en bordure directe de l'emprise de projet** : Renoncule scélérate (bordure nord-ouest du site) et Pulsatille rouge (pelouse au nord) ;
- **Avifaune : présence d'un cortège d'espèces protégées associé à l'exploitation de la carrière** (Guêpier, Petit Gravelot, Hirondelle de rivage) et d'espèces associées aux milieux semi-ouverts (dont

¹ Cf Annexes – cartes d'enjeux et de recensement établies par Mosaïque Environnement en 2018.

le Pie Grièche écorcheur, la Fauvette grisette, le Tarier pâtre, le Serin cini, le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe) ;

- **Amphibiens : enjeu très fort sur ce groupe avec la présence de 10 espèces** : Crapaud calamite, Crapaud commun, Grenouille agile, Grenouille commune, Grenouille rieuse, Grenouille rousse, Rainette verte, Salamandre tachetée, Triton alpestre, Triton palmé ;
- **Reptile : enjeu très fort sur ce groupe avec notamment la présence avérée en partie sud du site au sein des zones humides de la Tortue Cistude** (objet d'un plan national d'action pour restaurer ses populations). Une zone de ponte moyennement favorable est aussi présente au sein de l'emprise sud-est du site. Des zones de repos et d'hivernage, ainsi que de reproduction sont par ailleurs présentes tout autour du site au sein de la zone d'étude élargie (pelouse sèche et pâture sableuse très favorables à la ponte au nord, des milieux humides favorables à la dispersion au sud, à l'est et à l'ouest). Le site est localisé au sein d'un secteur à enjeu majeur pour la Tortue cistude en tant que zone de repos, de reproduction mais aussi sur la circulation de l'espèce qui doit être maintenue absolument.
D'autres espèces de Reptiles dont l'enjeu est moindre sont présentes : Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles, Lézard à deux raies notamment ;
- Chiroptères : essentiellement en chasse et en transit (Pipistrelle commune, Noctule de Leisler, Murin à moustaches, Murin de Daubenton, Molosse de Cestoni et Noctule commune) ;
- **Insecte : une espèce protégée à enjeu le Cuivré des marais en partie sud du site.**

III/ Avis relatif au projet d'ISDI

Le formulaire Cerfa de demande d'enregistrement de l'ISDI affirme l'absence d'impact sur la biodiversité sans pour autant le démontrer.

Ce secteur abrite la majorité des enjeux relatifs aux espèces protégées connus sur le site.

Le projet d'ISDI est, à ce stade, envisagé en grande partie sur un ensemble d'habitats naturels constitué par une mosaïque des milieux humides (étang, mares permanentes et temporaires à chara, herbiers à potamot, ...) et de milieux semi-arbustifs issus visiblement d'une évolution naturelle et de la remise en état partielle du site suite à l'arrêt de l'activité d'exploitation de la carrière.

Si l'étang apparaît évité, aucune autre mesure d'évitement et de réduction n'est formalisée sur ces secteurs sensibles dans le dossier.

L'évitement de mares permanentes (et d'autres temporaires) existantes, ainsi que l'évitement de la partie sud du site (mosaïque de pelouses sèches et fonctionnalité de corridor identifiée), semblent notamment indispensables.

L'impact du projet sur les habitats d'espèces et la circulation de la Tortue Cistude et des autres reptiles, des amphibiens (dont la Rainette verte), des oiseaux, des mammifères, des insectes et l'impact sur la flore ne sont pas traités.

L'ensemble de cette mosaïque d'habitat humide et semi-arbustive est à considérer, au regard des données disponibles (voir paragraphe I), comme des habitats d'espèces protégées. **Aussi, une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement est nécessaire pour ce projet tel qu'envisagé aujourd'hui sur ce site.**

Une séquence Evitement-Réduction-Compensation (ERC) est rendue nécessaire. Elle sera formalisée dans un dossier de dérogation à la protection des espèces et privilégiera les mesures E et R. Elle devra être élaborée après la réalisation d'un diagnostic écologique (données existantes et inventaires 4 saisons) et une analyse des impacts par un bureau d'étude écologue indépendant.

Le respect des conditions d'octroi de la dérogation (absence de solutions alternatives, intérêt public majeur du projet et maintien des espèces dans un bon état de conservation notamment) devront être démontrées dans ce cadre.

II.4.2. Avis du service Environnement de la DDT38 sur la demande d'enregistrement d'une ISDI (reçu le 25 novembre 2020)

Au vu de la liste nationale des projets soumis à étude d'incidences Natura 2000, les ICPE relevant de l'enregistrement, ne sont soumises à étude d'incidences que si elles sont situées en site Natura 2000 (article R414-19 du code de l'environnement item 29).

Le projet d'ISDI n'entre ainsi pas dans le cadre des listes nationales ni locales.

Dans la localisation des installations par rapport au zonage réglementaire Natura 2000, il faut prendre en compte également si les aménagements nécessaires à l'activité sont situés dans un périmètre Natura 2000, par exemple les accès qui doivent être créés dans le cadre du projet. Les accès au site étant déjà existants et ne devant pas être modifiés pour la réalisation du projet, bien que traversant les sites Natura 2000, il n'est réglementairement pas requis de soumettre le projet de plateforme à étude d'incidences Natura 2000.

Par contre, si le préfet estime que les enjeux le justifient et que des impacts sont prévisibles sur les habitats Natura 2000, il peut demander une étude d'incidences Natura 2000 au titre de l'article L414-4. IV bis du code de l'environnement.

Une étude d'incidences Natura 2000 doit porter sur les habitats et espèces à l'origine de la désignation du site (ou des sites) Natura 2000 susceptibles d'être impactés.

Pour le site de Sermérieu, les enjeux relèvent principalement de la présence d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées. Parmi les enjeux « espèces protégées » recensés sur le site (cf II.4.1), seuls la tortue Cistude d'Europe et le Cuivré des marais sont des espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000 le plus proche (on peut noter également la présence possible mais de façon marginale du Grand Capricorne).

Dans la mesure où les espèces susceptibles d'être impactées, dont la Cistude d'Europe, le Cuivré des marais et le Grand Capricorne, sont réglementairement protégées, soumettre le projet à étude d'incidences Natura 2000 au titre de l'article L414-4.IV bis du code de l'environnement n'apporterait pas de plus-value en termes de prise en compte des enjeux.

En termes d'habitats naturels, il n'y aura pas de destruction directe des habitats présents dans les sites Natura 2000 voisins. Toutefois, il existe des habitats d'intérêt communautaire dans l'emprise du projet et compte tenu de la proximité du site Natura 2000, l'impact indirect des activités peut être questionné : incidence significative des émissions de poussières sur les habitats naturels par exemple ? Les habitats naturels étant également des habitats d'espèces protégées, ces impacts devront être pris en compte dans l'analyse « espèces protégées »². Dans ces conditions, l'activation du IV bis de l'article L414-4 du code de l'environnement n'apparaît pas nécessaire.

Si le projet d'ISDI se trouve soumis à autorisation environnementale par décision du préfet en application des dispositions du 1. de l'article L512-7-2, le projet sera donc soumis à évaluation environnementale. Si un projet est soumis à évaluation environnementale, alors il devient de fait soumis à la réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000 conformément à l'article R414-19.I. 3° du code de l'environnement.

III AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au cours des 18 derniers mois, l'inspection des installations classées a réalisé trois contrôles du site TPLRA à Sermérieu le 24 septembre 2019, le 29 mai 2020 et le 19 octobre 2020. Les rapports sont accessibles sur le site internet georisques.gouv.fr. L'inspection du 19 octobre 2020 répond aux interrogations émises lors de la consultation publique sur la légalité de la poursuite d'une activité ICPE dès lors que l'autorisation carrière est échue et que les demandes d'enregistrement sont en cours de procédure.

Les derniers contrôles menés par l'inspection des installations classées ont mis en exergue la conformité de l'activité de l'ancienne carrière qui est assimilable, depuis l'arrêt de l'extraction fin 2015, à l'activité d'une plateforme de transit et recyclage, avec accueil de matériaux inertes non dangereux externes au site, au regard :

- des émissions sonores,

² Telle que présentée au paragraphe précédent dans l'avis du service PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

- des retombées de poussières dans l'environnement,
- de la qualité des eaux souterraines de la nappe phréatique
- et du respect des procédures d'admission préalable, contrôles et tri de matériaux minéraux inertes pour accueil en remblaiement de la carrière.

L'inspection des installations classées constate que le trafic de poids lourds présenté dans les dossiers de demande d'enregistrement n'est que très légèrement supérieur au trafic poids lourds actuel engendré par l'activité du site.

L'aménagement de la voie verte vélo est postérieur à la création de la voie d'accès au site et a été nécessairement conçu pour permettre une visibilité nécessaire aux cyclistes au croisement avec la voie d'accès. Par ailleurs, la voie verte coupe en de nombreux autres points la route départementale RD 517, dont le trafic moyen journalier³ est sans commune mesure avec le nombre de passages de camions par la voie d'accès au site TPLRA. Les enjeux de sécurité routière sur la voie d'accès, lors du croisement avec la voie verte et à l'intersection avec la RD 517 relèvent de la compétence de la commune en lien avec le conseil départemental. Une amélioration éventuelle de la signalisation horizontale et verticale comme une limitation de la vitesse à 30 km/h sur la voie d'accès pourraient être envisagées par les gestionnaires de ces réseaux.

En ce qui concerne les enjeux naturels et de biodiversité, une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement est nécessaire pour ce projet tel qu'envisagé aujourd'hui sur ce site.

Une séquence Evitement-Réduction-Compensation (ERC) est rendue nécessaire. Elle sera formalisée dans un dossier de dérogation à la protection des espèces et privilégiera les mesures E et R. Elle devra être élaborée après la réalisation d'un diagnostic écologique (données existantes et inventaires 4 saisons) et une analyse des impacts par un bureau d'étude écologique indépendant.

Le respect des conditions d'octroi de la dérogation (absence de solutions alternatives, intérêt public majeur du projet et maintien des espèces dans un bon état de conservation notamment) devront être démontrées dans ce cadre.

Ainsi, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu nécessitant une dérogation à la protection des espèces justifie que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales.

Conformément aux dispositions de l'article L512-7-3 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose au préfet de décider que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales.

Le projet devra être soumis à évaluation environnementale et devra réaliser une étude d'incidences Natura 2000 conformément à l'article R414-19.I. 3° du code de l'environnement.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique. L'inspection des installations classées joint au présent rapport le projet d'arrêté préfectoral.

Rédigé par
L'inspecteur de l'environnement

Vérifié, approuvé et transmis au préfet par
Pour le directeur et par délégation
Le chef de l'unité Sol, Sous-sol

Louis KAËPPELIN

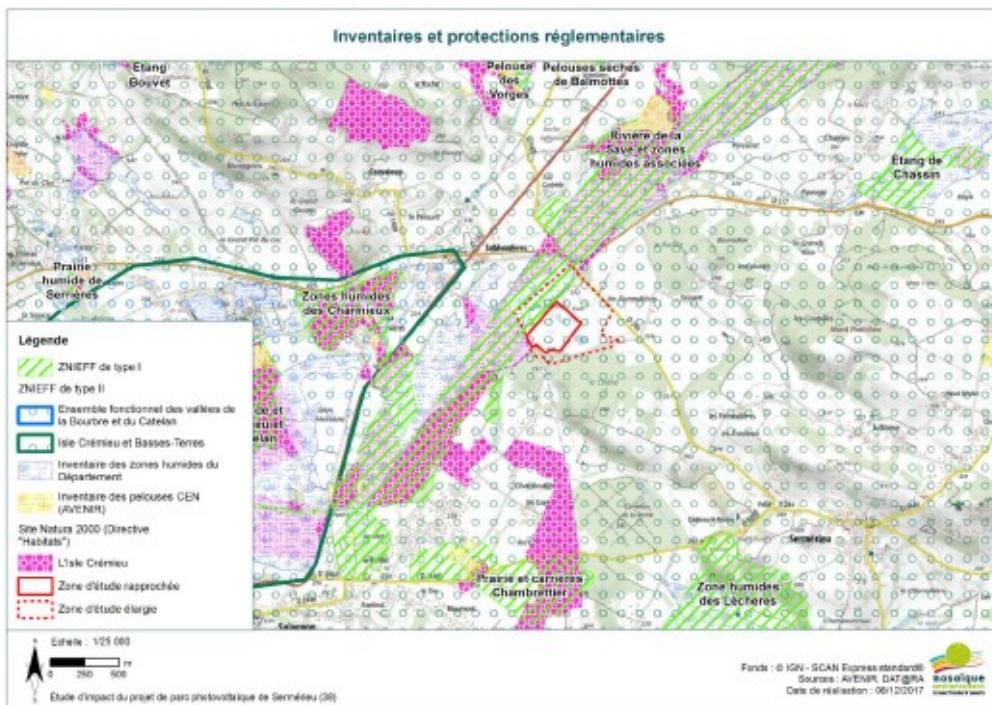
Gilles DELLA ROSA

³ TMJ 2018 estimé entre 4500 et 5700 véhicules/jours sur la base de comptages ponctuels (source : Département de l'Isère).

Annexes – Cartes inventaires 2018 Source : Mosaïque Environnement

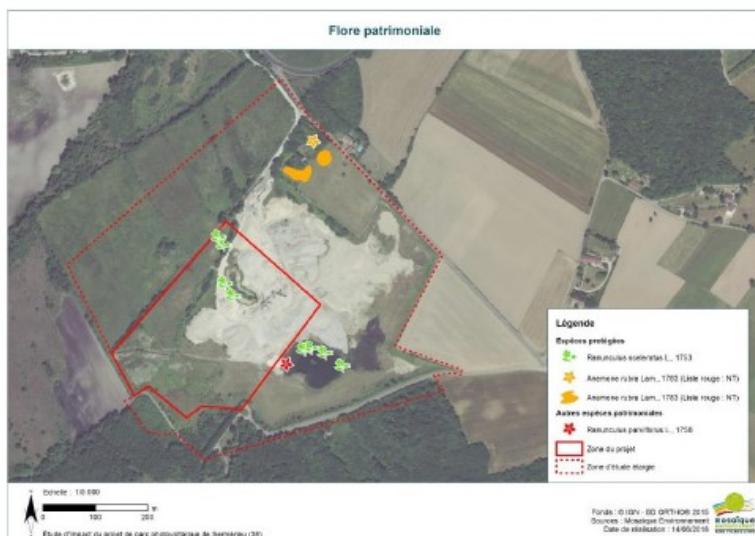
Evaluation environnementale du projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Sermérieu (38)

Biodiversité – Inventaires patrimoniaux



Evaluation environnementale du projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Sermérieu (38)

Biodiversité – Flore

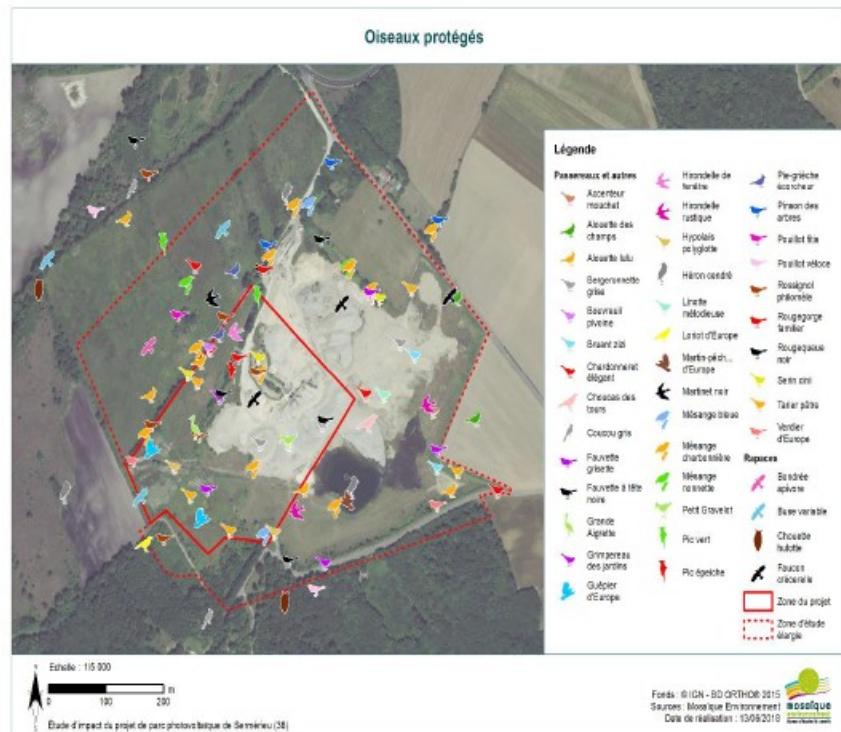


212 espèces de plantes vasculaires, 1 characée, 3 espèces patrimoniales

Taxon	Nom français	Statut réglementaire	Indice de rareté en Rhône-Alpes	Lrr Rhône-Alpes
<i>Anemone rubra</i> Lam., 1783	Pulsatille rouge	PR	AR	NT
<i>Ranunculus parviflorus</i> L., 1758	Renoncule à petites fleurs		E	EN
<i>Ranunculus sceleratus</i> L., 1753	Renoncule scélérate	PR	PC	LC

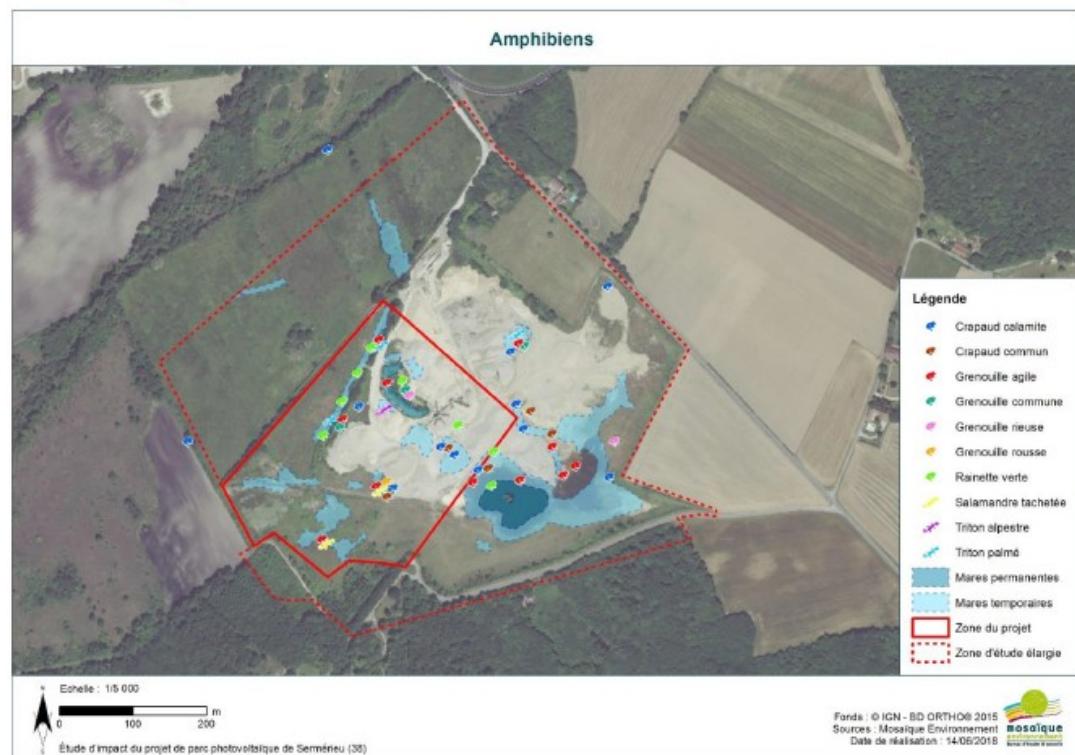
Biodiversité – Avifaune

- 52 espèces dont 41 protégées. 28 espèces protégées nicheuses possibles à probables
 - Sur la carrière : Guêpier d'Europe, Petit gravelot, Hirondelle de rivage ;
 - Dans les milieux semi-ouverts : Pie grièche-écorcheur, Fauvette grisette, Tarier pâtre, Serin cini, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe.

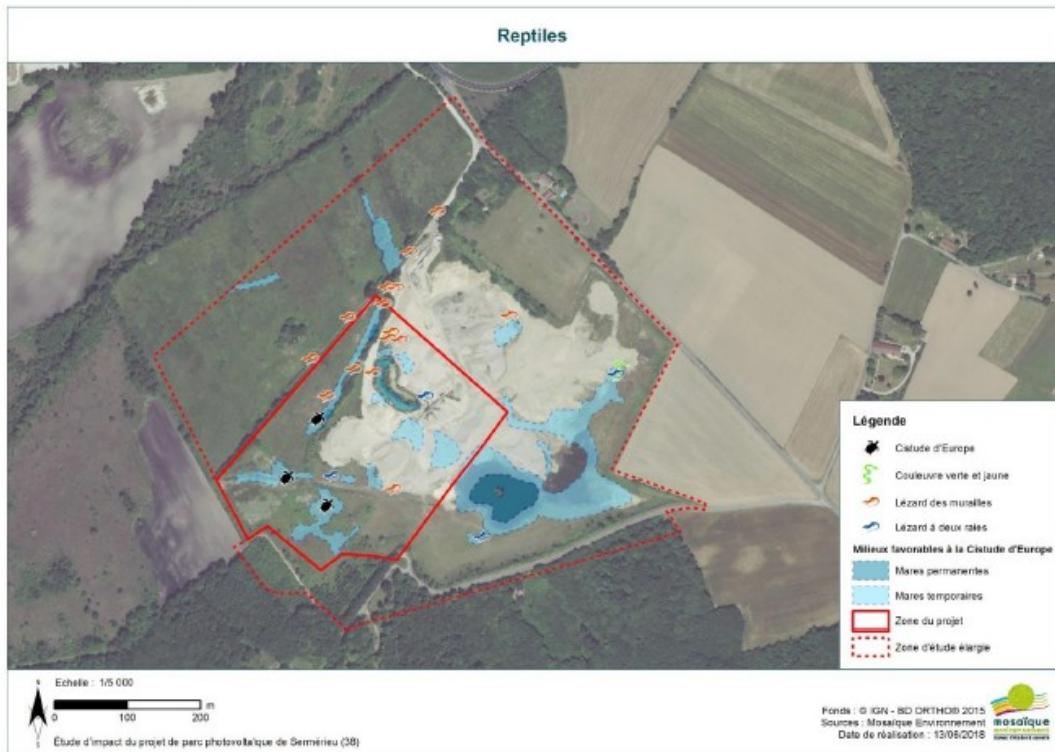


Evaluation environnementale du projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Sermérieu (38)

Biodiversité – Amphibiens



Biodiversité – Reptiles



Evaluation environnementale du projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Sermérieu (38)

Biodiversité – Entomofaune (insectes)

